

DECRET N° 2007-298 DU 16 JUIN 2007

portant approbation des clauses du cahier des charges et
fixant les conditions d'établissement et d'exploitation
de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en
République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2001-31 du 27 septembre 2001 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attributions de l'Autorité de Régulation des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le Décret n° 2006-459 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué, chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République ;
- Vu** le Décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de la politique sectorielle des Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du Ministre Délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2007 ;

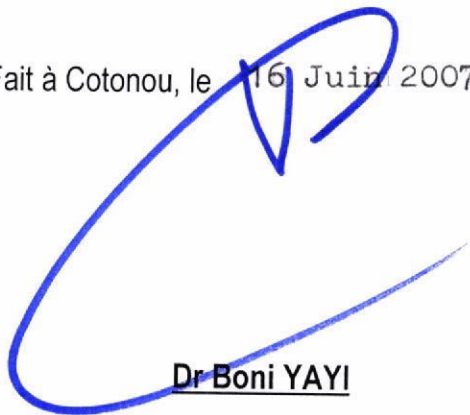
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont approuvés les clauses du cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies, auprès du Président de la République, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 Juin 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

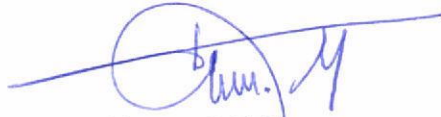
Le Ministre délégué chargé de la Communication
et des Nouvelles Technologies, auprès du Président
de la République, par intérim,


Nestor DAKO

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,


Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Nestor DAKO

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 SGG 4 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDCCNT/PR 4 MDEF 4
GS/MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2-
CCIB 1 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE- JUSTICE- TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE
DE NORME GSM EN REPUBLIQUE DU BENIN**

Mai 2007

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Terminologie	3
Article 2 : Objet du cahier des charges	8
Article 3 : Textes de référence	8
Article 4 : Objet de la licence	8
Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence	9
Article 6 : Forme juridique du concessionnaire de la licence	9
Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale	11
Article 8 : Egalité avec les autres opérateurs	11
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU	12
Article 9 : Conditions d'établissement du réseau	12
Article 10 : Conditions d'exploitation du service	16
Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale	21
Article 12 : Contrôle du respect du cahier des charges	23
CHAPITRE 3 : CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT ET AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR	24
Article 13 : Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement	24
Article 14 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel	25
Article 15 : Contribution à la recherche et à la formation	25
CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES	25
Article 16 : Droit de concession	25
Article 17 : Redevances	25
Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalités	26
CHAPITRE 5 : RECOUVREMENT	26
Article 19 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat	26
Article 20 : Modalités de paiement de la contrepartie financière, des impôts et taxes	26
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS	26
Article 21 : Responsabilité générale, informations	26
Article 22 : Contrôle annuel	27
Article 23 : Sanctions	27
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	28
Article 24 : Dispositions pour les opérateurs en activité	28
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES	29
Article 25 : Modification du cahier des charges	29

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Terminologie

Aux termes du présent cahier des charges, les expressions ci-après doivent être entendues de la façon suivante :

BT S.A.

Société BENIN TELECOMS SA.

Cahier des Charges

L'ensemble des conditions pour l'établissement d'un réseau de radiocommunications mobiles et l'exploitation de services de télécommunications mobiles de norme GSM.

Clients

Les utilisateurs finals qui ont accès au service d'un opérateur ou d'une société de commercialisation de services avec laquelle l'opérateur a conclu un contrat.

Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)

L'équipement qui assure l'interconnexion du réseau GSM avec les réseaux téléphoniques publics. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

Concession

Privilège offert à une personne morale en vertu d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public des télécommunications.

Concessionnaire

L'opérateur ayant bénéficié d'une licence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie mobile de norme GSM.

Contrôleur de Station de Base (Base Station Controller, BSC)

L'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et remplit différentes missions pour les fonctions de communications et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des Stations de Base (BTS), et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.

Cryptage

Utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers, ou l'utilisation de codes et signaux sans lesquels on ne peut lire l'information.

DCS 1800 (Digital Cellular System)

Le prolongement dans la bande de fréquence 1800 Mhz de la norme européenne GSM telle que définie par l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute)

Equipement terminal des télécommunications

Tout équipement pouvant être raccordé à la terminaison d'un réseau des télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications au public.

Equipement radioélectrique

Tout équipement des télécommunications utilisant des fréquences radioélectriques.

E.T.S.I. « European Telecommunications Standards Institute »

Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

Fournisseur de services des télécommunications

Toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services de télécommunications.

GSM (Global System for Mobiles communications)

Le système terrestre de communications mobiles destiné à assurer les communications mobiles en utilisant des techniques numériques cellulaires dans la bande de fréquence 900 Mhz telles qu'elles sont définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

Heure la plus chargée

Durée ininterrompue d'une heure pendant laquelle le volume de trafic à véhiculer par le réseau de l'opérateur est le plus grand.

Homologation

Toutes opérations d'expertise et de vérification effectuées par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes des télécommunications répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

Interconnexion

Raccordement de deux ou plusieurs réseaux de télécommunications ouverts aux publics.

Jour ouvrable

Jour ouvrable désigne un jour de la semaine, à l'exception du dimanche, qui n'est pas chômé, de façon générale, pour les administrations ou les banques.

Licence

S'entend de l'agrément d'établissement et de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau radioélectrique de télécommunications ouvert au public.

Lois

- L'ordonnance n° 2002 – 002 du 31 janvier 2002 relative aux télécommunications ;
- L'ordonnance n° 2002 – 003 du 31 janvier 2002 portant création et attribution de l'Autorité de Régulation des télécommunications en République du Bénin ;
- Et tout autre texte législatif et réglementaire régissant le secteur des télécommunications.

Normes

Ensemble des spécifications techniques et des protocoles nécessaires au fonctionnement et à l'interopérabilité d'un système de télécommunications.

Opérateur

Le concessionnaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique de télécommunications ouvert au public.

Opérateur de téléphonie mobile

Opérateur autorisé à établir et à exploiter un réseau de radiocommunications mobiles sur la base d'une des normes de la famille GSM 900 et/ou DCS 1800.

Plan de fréquences

Liste de toutes les stations de base du réseau radioélectrique avec leurs caractéristiques techniques, les fréquences utilisées, la puissance apparente rayonnée maximale, le diagramme de rayonnement de l'antenne et la hauteur de l'antenne au-dessus du sol.

Réseau de téléphonie mobile

Ensemble des commutateurs, contrôleurs et stations de base constituant un réseau radio électrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication conforme aux normes de la famille GSM 900 et/ou DCS 1800.

RNIS

Réseau Numérique à Intégration des Services.

Roaming national

Faculté pour un opérateur de permettre à ses clients d'accéder dans le même pays aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile de radiocommunications.

Roaming International

Faculté pour un opérateur de permettre à ses clients d'accéder à l'étranger aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile de radiocommunications.

RTPC

Réseau Téléphonique Public Commuté.

Services de télécommunications mobiles de la troisième génération

Services de télécommunications offerts au moyen d'un réseau de radiocommunications mobiles utilisant une norme de la famille IMT – 2000 et supportant un large éventail d'applications dans le domaine du multimédia, y compris l'accès à Internet et le service de téléphonie mobile offert au public.

Station de base (Base Transceiver Station, BTS)

Une station radioélectrique d'un réseau de télécommunications mobiles, destinée à assurer la couverture radioélectrique d'une zone géographique donnée ou cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

Station mobile (Mobile Station, MS)

L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro de l'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile).

Société de Commercialisation de Services (distributeur)

Société ayant conclu un contrat avec un opérateur en vue de vendre directement les services utilisant le réseau de cet opérateur.

Services des télécommunications

Tout service assurant les télécommunications entre deux ou plusieurs utilisateurs.

Service de base des télécommunications

Service des télécommunications minima à fournir obligatoirement au public en fonction de l'évolution de la technologie dans le domaine, conformément à la loi.

Services de téléphonie

Services des télécommunications permettant, à un utilisateur du réseau convenablement équipé et se trouvant dans la zone de couverture définie, de :

- établir des communications téléphoniques avec l'ensemble des autres utilisateurs du réseau, les abonnés RTPC ainsi que les clients des réseaux étrangers accessibles aux abonnés par le RTPC ;
- fournir des services précédents à tout usager itinérant ou usager visiteur ;
- fournir un service de messagerie vocale.

Service de transmission de données

Services des télécommunications permettant à partir ou à destination des terminaux mobiles l'établissement des communications de données avec l'ensemble des autres utilisateurs du réseau, les abonnés des autres réseaux de communication ainsi que les clients des réseaux étrangers accessibles aux abonnés par le RTPC.

Services de la télédiffusion

Services des télécommunications assurant la transmission et la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels au moyen des fréquences radioélectriques.

Services à valeur ajoutée des télécommunications

Services offerts au public à travers les réseaux publics des télécommunications au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives à des domaines spécifiques en vue de les consulter, de les échanger ou de les traiter.

Télécommunications

Toute transmission, émission, diffusion ou réception d'information de toutes natures, signaux par fil, optique, radioélectricité ou autre système magnétique ou supports métalliques.

Taux de blocage des appels (Call blocking)

Probabilité qu'un appel ou qu'une demande d'accès à un service ne puisse aboutir pendant l'heure la plus chargée.

Taux de coupure des appels (*Call drop*)

Probabilité qu'une communication soit interrompue prématurément à l'heure la plus chargée. Par interruption, il y a lieu d'entendre toute dégradation de la liaison rendant la communication impossible pendant une durée supérieure à dix (10) secondes à l'exclusion des interruptions résultant d'un déplacement de la station mobile en dehors de la zone de service ou de couverture.

U.I.T.

Union Internationale des Télécommunications.

Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du concessionnaire, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numérique exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec le concessionnaire.

Utilisateurs visiteurs

Les clients autres que les abonnés du concessionnaire, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public en République du Bénin, munis de poste compatible avec le GSM et désireux d'utiliser le réseau du concessionnaire.

Zone de couverture ou zone de service

L'ensemble des zones dans lesquelles le concessionnaire s'engage à proposer le service GSM conformément aux termes de la licence.

Article 2 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges formalise les conditions techniques et les obligations générales de la concession et les conditions d'exploitation de la licence pour un réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin.

Article 3 : Textes de référence

La licence attribuée à un concessionnaire doit être exploitée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, des normes techniques internationales (ETSI et UIT) et des normes en vigueur au Bénin, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges, l'Ordonnance 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des Télécommunications en République du Bénin et l'Ordonnance 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Article 4 : Objet de la licence

Au titre de la licence, le concessionnaire est autorisé à établir, à installer et à exploiter par la fourniture de services, un réseau national de téléphonie mobile fonctionnant sur la base des normes de la famille GSM 900 et/ou DCS 1800.

Le réseau de l'opérateur doit permettre, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges aux termes duquel il y est autorisé:

- la fourniture des services de téléphonie mobile terrestre de type GSM ;
- la fourniture des services de transmission de données ;
- la fourniture des services à valeur ajoutée des télécommunications liés au GSM à l'exception des services non ouverts à la concurrence.

L'opérateur est en outre autorisé sous les mêmes conditions à fournir sur son réseau conformément à la législation en vigueur :

- un service de cryptage ;
- un service de publicité commerciale.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence est délivrée par arrêté du Ministre en charge des télécommunications après décision de l'Autorité de Régulation. La date de signature dudit arrêté vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. La licence est accordée pour une durée de dix (10) ans.

L'ouverture commerciale du service essentiel de téléphonie doit intervenir dans un délai maximum de quatre (04) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence. Le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation de chaque service.

5.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le concessionnaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée initiale ou étendue de la licence.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Forme juridique du concessionnaire de la licence

6.1. Le concessionnaire de la licence doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société anonyme de droit béninois.

Dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes, le concessionnaire fournit à l'Autorité de Régulation :

- la structure de son capital,
- le mode d'administration de la société et l'identité des personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- l'identité et la structure du capital de l'Actionnaire de Référence.

Le concessionnaire déclare et garantit que les informations contenues dans ses annexes sont sincères et exactes.

6.2. La licence est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers qu'après approbation de l'Autorité de Régulation. Le concessionnaire notifie tout projet de cession, de transfert, de changement de marque commerciale ou de logo à l'Autorité de Régulation deux (02) mois avant sa réalisation. Elle est informée de tout projet de modification quant à la structure ou au contrôle du capital de l'exploitant. A cet effet, le concessionnaire constitue un dossier complet sur la nature de l'opération.

Est en outre soumise à l'approbation de l'Autorité de Régulation, dans les formes prévues par la loi, la cession de licence lorsqu'elle résulte de changement de statut juridique du concessionnaire et du consortium notamment par la création d'une nouvelle entreprise ou suite à une opération de fusion ou d'acquisition d'entreprise.

A défaut de l'approbation de l'Autorité, la réalisation de la cession entraîne la suspension immédiate de la licence.

En cas de cession ou de transfert, le nouvel acquéreur doit être une société de droit béninois et doit remplir les mêmes conditions techniques et financières que le cédant.

6.3. Toute modification affectant la répartition de l'actionnariat du concessionnaire ou au niveau du groupe ou consortium du concessionnaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins deux (02) mois avant la date de sa réalisation. En cas de projet de modification substantielle de la répartition du capital du concessionnaire, l'Autorité de Régulation peut s'y opposer. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la suspension immédiate de la licence.

Toutefois, à défaut de réponse dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification, le silence de l'Autorité de Régulation équivaut à une acceptation.

6.4. Est soumise en outre à l'approbation de l'Autorité de Régulation, dans les formes prévues à l'article 6.2 ci-dessus,

- a) toute prise de participation d'un opérateur concessionnaire d'une licence d'exploitation de réseaux de téléphonie fixe ouvert au public en République du Bénin au capital social et/ou en droit de vote du concessionnaire et,
- b) toute prise de participation du concessionnaire au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux de téléphonie fixe ouverts au public en République du Bénin.

6.5. L'Autorité de Régulation peut annuler une autorisation d'exploitation et annoncer la déchéance du concessionnaire en cas de décision :

- de dissolution anticipée,
- de liquidation judiciaire, assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise,
- de faillite ou en cas de modification, par rapport :
 - à la situation prévalant au jour de la délivrance de la licence,
 - aux conditions de contrôle de son capital social par ses actionnaires, ou
 - aux conditions de contrôle de sa direction lorsque celle-ci est jugée par l'Autorité Régulation contraire à l'intérêt public.

Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale

Le concessionnaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère la République du Bénin.

Il tient le Ministre en charge des Télécommunications et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet effet.

Le concessionnaire est autorisé à participer à des travaux des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications mobiles, et à être membre de ceux qui l'admettent.

Le Ministre en charge des Télécommunications, à la requête du concessionnaire et sur proposition de l'Autorité de Régulation s'engage à déclarer celui-ci auprès de l'U.I.T en tant qu'exploitant.

Article 8 : Egalité avec les autres opérateurs

Le secteur de la téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin est ouvert à la libre concurrence conformément aux textes en vigueur.

A ce titre le concessionnaire et les autres opérateurs seront traités de manière égale, juste et équitable et sans discrimination aucune.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau du concessionnaire, y compris les équipements de commutation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Plus généralement, le concessionnaire doit veiller à ce que les équipements connectés à son réseau fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Le concessionnaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation et la législation en vigueur.

Lorsqu'un équipement terminal, bien qu'étant homologué, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau du concessionnaire, ce dernier, après vérification technique de son réseau, en informe sans délai l'Autorité de Régulation qui peut alors, selon le cas, prononcer la suspension ou le retrait de l'homologation du terminal et interdire sa connexion au réseau.

Le concessionnaire doit notifier à l'Autorité de Régulation les spécifications de son réseau.

Le concessionnaire maintient la conformité du système à la norme GSM telle que définie par l'E.T.S.I.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Réseau propre

Le concessionnaire est autorisé à construire son propre réseau de transmission. Le concessionnaire peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque le concessionnaire construit son propre réseau, il peut établir des liaisons radioélectriques, notamment des liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission. Le concessionnaire peut notamment utiliser son réseau propre pour l'acheminement des communications nationales longue distance interurbaines de ses abonnés.

Le concessionnaire requiert l'avis de l'Autorité de Régulation sur l'implantation des stations de base. Il dépose à cet effet auprès de ladite Autorité qui a en charge la gestion du spectre de fréquences un dossier dont le contenu est défini par elle. Il s'efforce, dans la mesure du possible d'installer les antennes sur des supports tels que toitures de bâtiment ou pylônes existants, afin d'éviter une multiplication inutile des infrastructures existantes.

9.2.2. Location d'infrastructure

Le concessionnaire pourra disposer d'infrastructures de télécommunications existantes appartenant à Bénin Télécoms SA ou à un autre opérateur dans des conditions à négocier avec ces derniers. Le refus ne peut se justifier que si l'utilisation projetée est techniquement impossible ou crée des interférences portant préjudices au service. L'Autorité de Régulation pourra être saisie aux fins de concilier les parties.

9.3. Fréquences

9.3.1. Bandes de service

Dès la date d'entrée en vigueur de la licence, le concessionnaire est autorisé à exploiter une largeur de bande GSM 900 MHZ composée d'une bande inférieure pour les communications mobiles vers station de base et une bande supérieure pour les communications station de base vers mobile avec un écart duplex de 45 MHZ;

ou

une largeur de bande DCS 1800 MHZ composée d'une bande inférieure pour les communications mobiles vers station de base et une bande supérieure pour les communications station de base vers mobile avec un écart duplex de 95 MHZ.

Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés au concessionnaire, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences. Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'Autorité de Régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (03) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Les bandes assignées sont notifiées au concessionnaire par l'Autorité de Régulation. Elles font l'objet d'une annexe à la convention.

L'Autorité de Régulation respecte l'égalité entre les opérateurs dans la répartition et l'attribution des bandes de fréquences GSM.

9.3.2. Fréquences pour les liaisons fixes

A la demande du Concessionnaire l'Autorité de Régulation peut assigner au Concessionnaire des bandes de fréquence radio (Micro-ondes) suffisantes pour l'exploitation de son réseau, sous réserve des dispositions du cahier des Charges et de la réglementation en vigueur.

L'Autorité de Régulation respecte l'égalité entre les opérateurs quant à la répartition et à l'accès aux porteuses et garantit une jouissance sans interférences ni chevauchement.

9.3.3. Conditions d'utilisation des fréquences

L'Autorité de Régulation procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le concessionnaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui ont été attribuées.

L'Autorité de Régulation peut réduire la bande de fréquences allouée au Concessionnaire en application de l'article 9.3.1 ci-dessus si elle observe qu'elles sont excessives par rapport aux besoins immédiats et prévisibles du Concessionnaire dans le cadre d'une gestion efficiente des ressources.

A cet effet, l'Autorité de Régulation déclenche au moins une fois tous les trois (03) ans une enquête publique destinée à recueillir des informations sur l'utilisation actuelle et prévisible du spectre radioélectrique par les opérateurs de service GSM. Les opérateurs sont appelés à fournir les informations pertinentes et leurs suggestions au cours de cette enquête. Les conclusions provisoires de l'Autorité leur sont soumises pour avis avant que l'Autorité ne prononce sa décision finale.

9.3.4. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre les canaux du concessionnaire et ceux d'un autre opérateur, ces derniers doivent au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence.

Les opérateurs soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un (01) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

9.3.5. Plan de fréquence

Le concessionnaire établit le plan de fréquence de son réseau qu'il dépose auprès de l'Autorité de Régulation dans les plus brefs délais. L'Autorité de Régulation a le droit de demander des modifications au concessionnaire afin de minimiser les interférences possibles et d'assurer une coordination adéquate de celle-ci.

Le plan de fréquence est confidentiel et tenu confidentiel par l'Autorité de Régulation.

9.4. Interconnexion

L'interconnexion de tous les opérateurs de réseaux de télécommunications est obligatoire au Bénin. Elle doit se réaliser selon les conditions fixées par l'Autorité de Régulation à travers les installations de l'opérateur historique BENIN TELECOM S.A.

Le droit d'interconnecter est mis en œuvre par la demande que fait le concessionnaire à l'opérateur d'interconnexion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande donne toutes précisions sur l'interface d'interconnexion, les protocoles de signalisation utilisés, les codes utilisés pour la désignation des commutateurs d'interconnexion et les mesures prises en vue du respect des exigences essentielles.

L'opérateur historique (BENIN TELECOM S.A), disposant de l'exclusivité de la fourniture du service fixe et de l'accès à l'international, est tenu d'offrir un service d'interconnexion dans les conditions générales définies par l'Autorité de Régulation.

Les modalités pratiques sont fixées dans des contrats librement négociés entre opérateurs dans le respect du cahier des charges et de la réglementation.

9.5. Blocs de numérotation – Numéros spéciaux

L'Autorité de Régulation détermine les blocs de numérotation qui sont nécessaires au concessionnaire pour l'exploitation de son réseau de télécommunications ouvert au public.

Le concessionnaire se verra attribuer initialement et comme compris dans la licence concédée, un code d'accès exclusif au service correspondant à une capacité d'un million de numéros soit un digit AB qui donne une capacité de 100 PQ équivalant à 1.000.000 de numéros à 08 chiffres. L'Autorité de Régulation veille à la diffusion rapide du digit attribué auprès des instances compétentes au plan international. L'opérateur assure une gestion efficace de la capacité de numérotation mise à sa disposition.

Toutefois, l'attribution d'un digit AB ne signifie nullement une autorisation tacite d'ouverture anarchique des PQ. Avant l'ouverture d'un nouveau PQ, le Concessionnaire doit aviser préalablement l'Autorité de Régulation.

En cas de besoins supplémentaires justifiés, l'Autorité de Régulation puisera dans les réserves affectées au service mobile ou dans ses réserves générales.

L'opérateur acquittera pour toutes les capacités de numérotation mises à sa disposition les droits annuels déterminés par l'Autorité de Régulation.

9.6. Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

9.6.1. Etablissement des équipements

Le concessionnaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation, à l'exploitation et à l'extension de son réseau, notamment sur les domaines public et privé de l'Etat pour l'installation des équipements. Il s'engage toutefois à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts

Le concessionnaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par l'Opérateur historique BENIN TELECOM S.A., sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

9.7. Zone de couverture et calendrier d'établissement du réseau

Le concessionnaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation d'un service de téléphonie mobile publique de norme GSM couvrant l'intégralité des zones et localités conformément au plan de couverture dans les délais indiqués ci-dessous. La couverture doit tenir compte des chefs lieux de département, des communes, des arrondissements et des villages ainsi que les grands axes routiers.

Déploiement du réseau

Le déploiement du réseau du concessionnaire respecte les niveaux de couverture géographique au Bénin spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la date d'entrée en vigueur :

- 1° après un an : tous les chefs lieux de département et 50% des communes
- 2° après deux ans : 100% des communes et 50% des grands axes routiers
- 3° après trois ans : 50% des villages et 100% des grands axes routiers
- 4° après quatre ans : 80% des villages

Le niveau de couverture à atteindre peut être revu à la hausse pour des raisons motivées en tenant compte notamment des éléments suivants :

- les évolutions techniques,
- les besoins des consommateurs,
- les évolutions du marché,
- l'intérêt général.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service sont fixées conformément aux normes internationales, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin ainsi qu'aux prescriptions du présent cahier des charges.

10.1. Permanence et continuité du service

Le concessionnaire a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, le fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf cas de force majeure dûment constaté, le concessionnaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunications sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de Régulation.

10.2. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le concessionnaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, toute demande située dans la zone de couverture à condition de respecter les normes de qualité de service définies à l'article 10.5 du présent cahier des charges. En cas de non respect desdites normes, l'Autorité de Régulation peut interdire le raccordement de nouveaux abonnés tant que les normes requises ne seraient pas atteintes.

10.3. Egalité de traitement des usagers

Les usagers (abonnés, visiteurs, itinérants ou détenteurs de cartes prépayées) sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Pour des utilisateurs finals se trouvant dans des conditions similaires, les conditions de service devront être identiques en ce qui concerne :

- a) les tarifs et ristournes éventuels ;
- b) les modalités de raccordement ;
- c) l'entretien ;
- d) la qualité, la disponibilité et la fiabilité du service.

L'opérateur ne peut pas refuser l'accès au service ou le suspendre sans se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'exception des cas de fraude ou de non paiement ou de paiement insuffisant, avéré, de l'abonné ou sur la base des exigences essentielles de nature non techniques suivantes :

- a) la sécurité du fonctionnement du réseau ;
- b) le maintien de l'intégrité du réseau ;
- c) l'interopérabilité des services et des réseaux dans des cas justifiés ;
- d) la protection des données transmises dans des cas justifiés.

10.4. Accès direct à l'international

Sans préjudice du droit du concessionnaire à construire son propre réseau de transmission, tel que défini à l'article 9.2.1 ci-dessus, le concessionnaire n'est pas autorisé à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire béninois, aux fins d'acheminer les communications internationales des abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ de la République du Bénin ou destinés à ces derniers en République du Bénin.

Les abonnés auront accès à l'international en composant le préfixe 00.

En attendant la libéralisation de l'accès à l'international, BENIN TELECOM continue d'en détenir le monopole.

10.5. Qualité de service

10.5.1. Exigences générales

Le concessionnaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité d'une station de base (BTS) ne doit pas dépasser 24 heures par an.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI, pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout. En particulier, les niveaux de qualité devront permettre d'atteindre les niveaux minima suivants, dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- taux de perte maximum cinq pour cent (5%), y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférences, foires, etc.) ;
- taux de blocage des appels entrants et sortants au niveau commutateur (0,5%) ;
- taux de blocage des appels entrants et sortants au niveau de la transmission radio au maximum deux pour cent (2%) ;
- taux de coupure des appels : au maximum trois pour cent (3%) ;
- transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;
- probabilité de couverture supérieure à quatre vingt quinze pour cent (95%) pour un terminal 2W en extérieur ;
- probabilité de couverture supérieure à soixante quinze pour cent (75%) pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;
- probabilité de couverture supérieure à quatre vingt cinq pour cent (85%) pour un terminal 2W à l'intérieur des véhicules ;
- nombre de jours d'attente entre une demande de service et la fourniture de ce dernier (période d'attente) : au maximum trois jours ouvrables ;
- pourcentage de réclamations d'abonnés résolus à la satisfaction de ceux-ci dans un délai de trois jours ouvrables : au moins quatre vingt pour cent (80%).

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure sont déterminées par l'Autorité de Régulation après consultation des opérateurs.

Des dérogations à ce qui précède sont accordées par l'Autorité de Régulation pour des raisons techniques.

Les opérateurs sont associés à la réalisation technique de ces mesures. Ils doivent assurer la gratuité des abonnements et des communications pendant la campagne de mesure. Ils fournissent les terminaux GSM.

10.5.2. Le roaming

Un opérateur est libre de négocier avec un ou plusieurs opérateurs en vue de la conclusion d'un contrat de roaming national, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables à chaque opérateur.

Toutefois, l'Etat s'engage à exiger de l'opérateur historique BENIN TELECOM S.A. en raison de sa position dominante le respect de l'égalité entre les opérateurs notamment à offrir dans les mêmes conditions un partenariat avec les opérateurs.

L'opérateur met tout en œuvre pour conclure les accords nécessaires avec d'autres opérateurs de systèmes de télécommunications mobiles à l'étranger en vue de permettre le roaming international.

10.5.3. Contrôle du coût des communications à partir des terminaux

Le concessionnaire doit communiquer aux clients tous les codes nécessaires au contrôle de la consommation et à la vérification de l'exactitude des tarifs annoncés.

10.5.4. Codes divers

Le concessionnaire est tenu de communiquer aux clients les codes de déblocage (PUK) des accès aux services proposés. En tout état de cause, la communication de ces codes doit être gratuite.

10.6. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, le concessionnaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

10.6.1. Identification

Le concessionnaire pourra proposer à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et mettre en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

10.6.2. Informations nominatives sur les clients du concessionnaire

Sous réserve des pouvoirs d'investigation de la justice et de l'Autorité de Régulation, le concessionnaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants, le respect et la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées.

Le concessionnaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification

des abonnés ou de ses clients détenteurs de carte prépayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10.6.3. Secret des communications

Le concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non respect du secret des correspondances. Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requise, le concessionnaire est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute utilisation illicite de son réseau, pour empêcher les fraudes de toutes natures et pour interdire l'utilisation d'appareils terminaux volés ou présentant des problèmes de fonctionnement.

10.6.4. Equipements d'écoute

Sous réserve des dispositions du point 10.8, le concessionnaire est informé que l'installation d'interface d'écoute est interdite.

10.7. Neutralité

Le concessionnaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer et établir l'intégrité.

10.8. Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique en particulier en ce qui concerne :

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées ;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence ;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense et de la sécurité publique ;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

10.9. Cryptage et chiffage

Le concessionnaire est autorisé à procéder, pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés et aux clients visiteurs ou itinérants, un service de cryptage et de chiffage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10.10. Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des équipements radioélectriques du réseau du concessionnaire et à destination des organismes publics chargés :

- (a) de la sauvegarde des vies humaines ;
- (b) des interventions de police et de gendarmerie ;
- (c) de la lutte contre l'incendie ;
- (d) de la brigade des mineurs,

ainsi qu'à tous autres organismes à la demande de l'Autorité de Régulation.

Le concessionnaire organise l'accès gratuit aux services de sécurité et d'urgence par numéros abrégés conformément au plan national de numérotation établi par l'Autorité de Régulation. Ces numéros lui sont communiqués.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

Conformément à la réglementation en vigueur, le concessionnaire bénéficie, dans les limites des principes directeurs de la tarification établis par l'Autorité de Régulation, sur la base d'un montant maximum de panier de communications et de services dont la valeur est fixée annuellement de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le concessionnaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, le concessionnaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Interdiction de ventes liées

Le concessionnaire ne peut exiger comme condition de fourniture de ses services les obligations suivantes :

- L'abonnement par le demandeur à un service supplémentaire offert par les services utilisés ;
- L'acquisition obligatoire par le demandeur d'un équipement terminal par le concessionnaire sauf en ce qui concerne les offres groupées.

Le concessionnaire s'engage à débloquer les équipements terminaux sous la forme d'offre groupée, six (6) mois après la date d'acquisition.

11.3. Publicité des tarifs

Le concessionnaire a l'obligation d'informer le public et de communiquer à l'Autorité de Régulation, ses tarifs et ses conditions générales d'offres et de services.

Le concessionnaire est tenu de publier les tarifs de fourniture par ses soins de chaque catégorie de services de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

11.4. Tenue de comptabilité analytique

Le concessionnaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs

Le concessionnaire pourra librement conclure des accords d'itinérance nationale avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public en République du Bénin, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'Autorité de Régulation. A défaut de réponse de l'Autorité de Régulation dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification de l'accord, celui-ci est considéré comme approuvé.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants

(a) Avec les exploitants étrangers de réseaux terrestres

Le concessionnaire pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords d'itinérance à intervenir entre ces derniers et le concessionnaire.

Les accords d'itinérance fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation, dans lesquelles les abonnés de réseaux mobiles étrangers sur le territoire béninois peuvent accéder au réseau du concessionnaire et inversement.

(b) Avec des exploitants de réseaux GMPCS (systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellites)

Le concessionnaire est autorisé à conclure librement des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) concessionnaires de licences en République du Bénin conformément à la réglementation en vigueur.

11.6. Annuaire général des abonnés

Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire universel, le concessionnaire communique à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement, leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignement mis à la disposition du public.

Les abonnés du concessionnaire refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Toutefois, les données concernant ces abonnés sont transmises à l'Autorité de Régulation pour information.

11.7. Police d'assurance

Le concessionnaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la licence, des polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus de la place couvrant les installations de télécommunications selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature. Il les notifie à l'Autorité de Régulation.

Le concessionnaire doit également notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au moins trente (30) jours au préalable.

Article 12 : Contrôle du respect du cahier des charges

12.1. Contrôle

L'Autorité de Régulation contrôle le respect par le concessionnaire des prescriptions du cahier des charges.

12.2. Information à fournir

Le concessionnaire est tenu de fournir à la demande de l'Autorité de Régulation toute information concernant l'état de mise en œuvre de son réseau, la commercialisation des services et sa situation financière.

Le concessionnaire communique chaque année, à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 mars, un rapport relatif à ses activités au cours de l'année précédente. Ce rapport comporte au moins les informations suivantes :

- a) la zone de couverture réalisée ;

- b) une description des services offerts ;
- c) le nombre de clients.

Le concessionnaire communique à l'Autorité de Régulation, sur demande de celle-ci, le plan de fréquences complet de son réseau.

Le concessionnaire collabore gratuitement à toute demande de l'Autorité de Régulation visant à vérifier que les dispositions de l'Autorité sont respectées.

12.3. Raccordements de service

L'opérateur met gratuitement à la disposition de l'Autorité de Régulation dix (10) raccordements de service sur son réseau en vue de permettre la vérification du respect des dispositions du cahier des charges.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT ET AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Article 13 : Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

13.1. Le concessionnaire contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement par sa participation directe à des projets de desserte en moyens de télécommunications. Cette contribution permet de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones périurbaines et les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales et d'assurer le fonctionnement des réseaux et services maintenus dans le cadre de la présence du service public des télécommunications en dehors des prestations relevant du service universel.

13.2. Le concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'aménagement du territoire, et aux conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de partage des infrastructures.

13.3. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sont à la charge du concessionnaire et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

13.4. Le montant annuel exigible de la contribution du concessionnaire, calculé sur la base des coûts réels engagés au titre de l'aménagement du territoire, est de deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires global hors taxes du concessionnaire.

Article 14 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel

14.1. En application de l'Ordonnance N°2002-002 du 31 janvier 2002 en son article 14 alinéa 2, le concessionnaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications en raison de son activité au titre du présent cahier des charges.

14.2. Le montant de cette contribution est de deux pour cent (2%) du chiffre d'affaire du concessionnaire hors taxes et hors charges d'interconnexion. Les modalités de paiement ainsi que le recouvrement sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 15 : Contribution à la recherche et à la formation

15.1. Le concessionnaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation, chaque année, des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée, ainsi que ses programmes et contributions dans le domaine de la formation.

15.2. Le concessionnaire contribue annuellement aux missions de recherche et développement, de formation et de normalisation dans le domaine des télécommunications, à hauteur de un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente.

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16 : Droit de concession

Le concessionnaire paie une contrepartie financière unique fixée à trente (30) milliards **(30 000 000 000) francs CFA** payable trente (30) jours après la signature de la convention .

Le droit de concession unique ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement, ni total, ni partiel.

Article 17 : Redevances

17.1. Redevances de mise à disposition et d'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences.

L'opérateur acquitte des redevances auprès de l'Autorité de Régulation, appelées redevances de mise à disposition et d'utilisation de fréquences GSM et de fréquences de faisceaux hertziens. Les montants de ces redevances sont fixés dans la convention d'exploitation de réseau GSM.

Ces tarifs sont applicables pour compter de la date de signature de la convention au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

17.2. Redevances pour mise à disposition de ressources en numérotation

Les taxes et redevances en ressources de numérotation sont composées de :

- la taxe de constitution de dossier ;

- la redevance d'attribution de ressources en numérotation ;
- la redevance d'utilisation de ressources en numérotation ;
- la redevance de réservation de ressources en numérotation.

17.3. Redevances de Régulation

Le Concessionnaire est tenu de verser une redevance annuelle de régulation correspondant à un pour cent (1%) de son chiffre d'affaires net des charges d'interconnexion.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalités

Le concessionnaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RECOUVREMENT

Article 19 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

19.1. Les contributions du concessionnaire dues au titre des articles 13, 14 et 15 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxe réalisé l'année précédente.

19.2. L'Autorité de Régulation est chargée de la liquidation et du recouvrement de ces contributions auprès du concessionnaire.

En cas de non paiement, l'Etat peut émettre des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.

19.3. L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le concessionnaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, fait procéder à des redressements après avoir demandé les explications du concessionnaire.

Article 20 : Modalités de paiement de la contrepartie financière, des impôts et taxes

20.1. Le droit de concession, les impôts et les taxes sont versés au Trésor Public.

20.2. Les redevances sont perçues par l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 21 : Responsabilité Générale, informations

21.1. Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

21.2. Le concessionnaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et/ou les droits de vote du concessionnaire ;
- toute opération de cession ou de transfert ou de changement de marque
- la description de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
- les données de trafic et de chiffres d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées (bande de fréquences, bloc de numérotation, etc.) ;
- toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges, ou par la réglementation en vigueur.
- toute autre information ou document sollicité par l'Autorité.

Article 22 : Contrôle annuel

Le contrôle annuel de l'Autorité de Régulation est exercé à partir d'un rapport produit par le concessionnaire.

Ce rapport est déposé dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la fin de chaque exercice fiscal. Le concessionnaire doit présenter à l'Autorité de Régulation et au Ministre Chargé des Télécommunications, sept (07) exemplaires du rapport annuel qui doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation du service au cours de la dernière année ;
- une explication de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le concessionnaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ;
- tout autre renseignement jugé pertinent par le concessionnaire ou demandé par l'Autorité de Régulation par écrit.

Article 23 : Sanctions

23.1. Le concessionnaire qui ne respecte pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau conformément à la réglementation en vigueur et au présent cahier des charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du concessionnaire ;

Toute infraction est constatée contradictoirement et établie suivant les règles et procédures fixées à cet effet.

23.2. L'inexécution par le concessionnaire d'une des obligations que lui impose le présent cahier des charges, est sanctionnée, après mise en demeure adressée par l'Autorité de Régulation de remédier à l'anomalie relevée dans un délai de quinze (15) jours. La sanction applicable au concessionnaire défaillant peut être pécuniaire. Elle peut être aussi une suspension de la licence, ou la réduction de sa durée ou encore sa révocation pure et simple.

La pénalité et les différentes sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre le concessionnaire lui sont notifiés et qu'il a pu consulter son dossier et formuler ses observations.

Dans tous les cas, quelle que soit la sanction encourue, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun dédommagement.

23.2.1 - De la sanction pécuniaire

La sanction pécuniaire est prononcée lorsque le concessionnaire n'exécute pas ses obligations pour la première fois et ne défère pas à la mise en demeure à lui adressée par l'Autorité de Régulation.

Selon la gravité du manquement, le montant de la pénalité varie de un pour cent (1%) à quatre pour cent (4%) du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable. Ce montant peut être doublé en cas de récidive, à défaut ou en plus d'une sanction plus sévère.

23.2.2 - De la suspension de la licence

Il y a suspension de la licence, prononcée par l'Autorité de Régulation, lorsque le concessionnaire défaillant récidive. La suspension peut être partielle ou totale.

Elle est partielle lorsque l'Autorité de Régulation ne suspend que certains des services offerts par le concessionnaire. Elle est totale lorsqu'elle concerne l'ensemble des services offerts.

La durée de la suspension, dans tous les cas, ne doit pas excéder quarante cinq (45) jours.

23.2.3 - De la réduction de la durée ou révocation de la licence

Si le manquement à l'origine de la suspension persiste, l'Autorité de Régulation peut prononcer une réduction de la durée initiale de la licence, dans la limite de deux (02) ans.

Si la situation persiste toujours ou si le manquement du concessionnaire est jugé assez grave, l'Autorité de Régulation peut prononcer la révocation de la licence.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Dispositions pour les opérateurs en activité

Les opérateurs en activité disposent d'un délai de six (06) mois pour se mettre en règle avec le nouveau cahier des charges sauf en ce qui concerne le paiement de la contrepartie financière.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que par l'Autorité de Régulation. Toutefois, pour des raisons de défense nationale et de sécurité publique et après avis motivé de l'Autorité de Régulation, il peut être modifié par le Ministre Chargé des Télécommunications.

La décision de modification est notifiée au concessionnaire par l'Autorité de régulation trois (03) mois au moins avant sa prise d'effet.

Fait à Cotonou, le